

# **VD\_OMNI CR.2006.0276 vom 17. Dezember 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0276](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0276)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0276 du 17 décembre 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0276 del 17 dicembre 2007

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant, chauffeur de poids lourds, ne roulait pas à une vitesse adaptée au vu des conditions et de la configuration des lieux (route mouillée, trafic dense, galerie provisoire, croisement difficile). Le recourant n'a par ailleurs pas respecté une distance suffisante du véhicule le précédant. Enfin, il a usé de son téléphone portable sans utiliser de dispositif "main libres". Concours d'infractions: il convient de partir de la durée minimale de la faute la plus grave et de tenir compte des autres infractions dans le sens d'une aggravation de la mesure. Au vu des éléments à charge (concourse) et à décharge (excellents antécédents et utilité professionnelle), la durée du retrait est ramenée de trois à deux mois.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### **E. 2**

Les faits reprochés au recourant se sont produits le 13 avril 2005, respectivement le 6 juillet 2005. Il s'ensuit qu'ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c/bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force, à moins qu'elle ne soit en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, qu'il n'existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduirait à un autre résultat, que l'appréciation à laquelle s'est livrée le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou que le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans l'ATF 119 ib 158, consid. 3).

### **E. 4**

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134, René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392 ; arrêt du Tribunal fédéral 6A.16/2006 du 6 avril 2006).

## **E. 5**

a) Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les autres usagers de la route, notamment lorsque les véhicules se suivent; l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Dans un arrêt du 11 février 2005 (ATF 131 IV 133), le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ, représentait un danger abstrait accru et constituait ainsi une violation grave d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (dans ce sens encore, cf CR.2006.0248 du 30 avril 2007; CR.2007.0125 du 1<sup>er</sup> octobre 2007; CR.2007.0082 du 15 octobre 2007). b) En l'espèce, il ressort du rapport de police que le recourant a talonné un véhicule à une distance de quelques 8 à

## **E. 9**

Selon l'art. 33 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le retrait du permis de conduire d'une catégorie ou sous-catégorie de véhicules automobiles entraîne le retrait du permis de toutes les catégories et sous-catégories de véhicules. Afin d'éviter les conséquences d'une rigueur excessive, l'art. 33 al. 5 OAC prévoit que le retrait du permis de conduire peut être décidé pour une durée différente selon les catégories, sous-catégories ou catégories spéciales, sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi. Cette manière de faire est autorisée notamment lorsque l'intéressé a commis une infraction justifiant la mesure de retrait avec un véhicule dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession et lorsqu'il jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur des véhicules de la catégorie pour laquelle il s'agit d'abrèger la durée de retrait. En l'espèce, le recourant sollicite une adaptation de la mesure de retrait, afin de pouvoir continuer à conduire les véhicules des catégories C et E et de poursuivre ainsi son activité professionnelle malgré la mesure de retrait de permis. Cet aménagement n'est toutefois pas envisageable dans son cas, étant donné que le recourant a commis les infractions susmentionnées au volant d'un poids lourds.

## **E. 10**

Au vu des considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis. La décision entreprise sera réformée et la durée du retrait ramenée à deux mois. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge du recourant conformément à l'art. 55 LJPA peut être compensé avec les dépens, réduits également, auxquels le recourant peut prétendre de la part de l'Etat en vertu de la même disposition. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.